Introduction

1. L'importance de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui concerne l'ensemble de l'activité économique des entreprises belges, même dans leurs situations les plus complexes et les plus imprévisibles.

Ainsi, ces entreprises rencontrent souvent des difficultés dans l'application concrète de la T.V.A. : comment faire entrer dans les « qualifications T.V.A. » toutes les situations auxquelles elles sont confrontées ? En effet, si la législation T.V.A. est déjà assez développée, il est illusoire d'en attendre une réponse précise et incontestable dans tous les cas d'espèces.

D'où l'importance capitale de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, cette jurisprudence étant justement relative à ces cas les plus délicats et s'appliquant de la même manière à la vie économique de tous les États membres de la Communauté européenne.

Même si il est constant que les juges nationaux sont appelés à jouer un rôle de « *première ligne* » en matière d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne (et donc également en matière de taxe sur la valeur ajoutée), il est fréquent que des États membres (et pas toujours ceux visés par l'arrêt de la Cour…) doivent modifier leur pratique administrative ou leur législation nationale T.V.A. à la suite d'un arrêt de la Cour de justice.

Dans les cas les plus difficiles à résoudre en T.V.A., la maîtrise de cette jurisprudence est donc extrêmement utile.

2. L'émergence des principes généraux de la T.V.A.

En réalité, la jurisprudence de la Cour de justice a eu une très forte influence sur les droits et les jurisprudences nationaux en matière de T.V.A. depuis le début des années '90, pour tenter de se rapprocher d'un objectif d'harmonisation européenne de la T.V.A.

Ce faisant, la Cour a non seulement interprété en lui-même le droit européen de la T.V.A., dans le but d'une application uniforme de ce droit dans tous les États membres, mais elle a aussi interprété le droit européen de la T.V.A. en y constatant qu'il ne règle pas formellement toutes les questions qui lui ont posées par les juridictions nationales de renvoi, tout en prétendant néanmoins y apporter une réponse :

– soit par l'invocation de principes généraux de la T.V.A., dans une sorte de recours à la « philosophie » de la T.V.A. ;
– soit par l'invocation d'autres dispositions expresses du droit européen, telles les libertés de circulation des marchandises, des travailleurs, des services et des capitaux consacrées les traités européens ou l'interdiction des discriminations entre les produits nationaux et les produits importés d'autres États membres ;
– soit par l'invocation des principes généraux du droit de l'Union européenne, tels le principe d'égalité, le principe de proportionnalité et les principes de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

3. L'importance des principes généraux de la T.V.A. dégagés par la Cour de justice

Au-delà de la connaissance « technique » de la T.V.A. (directives T.V.A. et Code belge de la T.V.A.), seul le recours à ces principes généraux est donc à même de permettre de trouver la solution T.V.A. à des cas aussi concrets et répandus que la définition de la location immobilière exemptée de la T.V.A., la soumission à la T.V.A. des subsides, l'ampleur du droit à déduction pour les frais généraux d'une entreprise ou encore les exigences des administrations fiscales européennes en matière de livraisons intracommunautaires de biens.

C'est le projet du présent ouvrage.

4. L'énumération des principes généraux de la T.V.A. dégagés par la Cour de justice

Outre les principes généraux du droit de l'Union européenne, ces grands principes fondateurs de la T.V.A. sont les suivants :

– Le principe général de l'application uniforme du système commun de la T.V.A. dans tous les états membres de la communauté européenne ;
– Le principe selon lequel la T.V.A. est une taxe sur la consommation des biens et des services ;
– Le principe de la perception générale de la T.V.A. sur les biens et les services ayant un caractère économique, a chaque stade de commercialisation, duquel découlent en réalité trois principes liés :

  1° la T.V.A. est un impôt général : de ce fait, elle vise de manière générale toutes les transactions ayant pour objet des biens ou des services ;

2° comme la T.V.A. est un impôt général sur les transactions, sont par conséquent seules soumises à cette taxe les activités qui ont un caractère économique ;
3° comme la T.V.A. est un impôt général sur la circulation des biens et des services, la T.V.A. s'applique à tous les stades de commercialisation ;

– Le principe selon lequel la T.V.A. est exactement proportionnelle au prix des biens et des services ;
– Le principe de la déduction de la T.V.A. grevant directement le coût des divers éléments constitutifs du prix d'une opération taxée ;
– Le principe selon lequel la t.v.a. s'applique selon les réalités économiques objectives des biens et services fournis – la T.V.A. et le choix européen de la voie la moins imposée ;
– Le principe de la neutralité de la T.V.A.

5. Tableaux de jurisprudence – Mode d'emploi

Le présent ouvrage est réparti en deux tomes.

1° Le premier tome analysera la T.V.A., non plus en fonction des grands thèmes spécifiques à cette taxe, mais en fonction de ses grands principes fondateurs et des applications que ces principes peuvent trouver dans chaque thème particulier de la T.V.A.
2° Pour aider les recherches pratiques, le deuxième tome comprendra deux tableaux d'index chronologique et thématique, le premier étant classé selon la chronologie des arrêts de la Cour de justice en matière de T.V.A., et le deuxième reprenant des résumés de toute la jurisprudence européenne en les classant en fonction des articles du Code belge de la T.V.A.

Note :

Le présent ouvrage tient compte de la jurisprudence et des publications jusqu'au 31 décembre 2010